

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.375 du 24 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2007 par Monsieur X, qui se déclare de nationalité ghanéenne et qui demande l'annulation de la « décision déclarant irrecevable la demande de séjour », prise le 10 octobre 2007 et notifiée le 12 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 21 décembre 2004. Elle a demandé l'asile le 27 décembre 2004 auprès de la partie défenderesse, qui a pris à son égard, le 26 janvier 2005, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Sur recours urgent de la partie requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé, le 25 mai 2005, de procéder à un examen ultérieur de sa demande mais a, le 8 décembre 2005, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés, qui l'a déclaré non fondé le 14 novembre

2006, ensuite de quoi, le 20 décembre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 2 mars 2007.

La partie requérante a introduit devant le Conseil d'Etat un recours qui a été jugé non admissible par ordonnance du 17 janvier 2007.

1.2. La partie requérante a introduit par courrier du 7 novembre 2006 une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 31 janvier 2007.

1.3. Par un courrier du 13 février 2007, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base.

En date du 10 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur Mohammed Abdul Salam invoquait comme circonstance exceptionnelle le fait d'être titulaire d'une AI, valable jusqu'au 02/03/2007. Il importe de rappeler qu'une attestation d'immatriculation n'est effectivement valable que pour la durée de l'examen de demande d'asile. Le requérant était autorisé au séjour durant sa demande d'asile introduite le 27/12/2004, clôturée négativement le 30/11/2006. Depuis cette date, le requérant est en séjour illégal sur le territoire.

Ensuite, Monsieur Mohammed Abdul Salam fonde sa demande d'autorisation de séjour sur les craintes de persécutions et de mauvais traitements en cas de retour au Ghana car il serait recherché par les autorités locales à cause de sa fuite de sa prison et suppose qu'une condamnation à vie l'attendrait s'il devait y retourner pour y lever les autorisations auprès du poste belge diplomatique compétent. Cependant, il ne nous fournit aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine. Dès lors, en l'absence de toute preuve afin d'avérer ses allégations, nous ne pouvons retenir ce motif comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle. De plus, précisons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens des articles 1 et 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E., 11/10/2002, n° 111.444).

L'intéressé fait également référence à la situation générale au Ghana, précisant que les Droits de l'Homme n'y sont pas respectés. Or, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque des problèmes d'une manière générale et l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. (C.E., 27/08/2003, n° 122.320).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attaches au Ghana, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 23 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de « la violation des art. 9.3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation».

La partie requérante soutient que, contrairement à ce que la décision attaquée indique, elle n'était pas en séjour illégal au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour car celle-ci a été introduite le 7 novembre 2006 alors que son séjour était couvert par une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 2 mars 2007.

La partie requérante précise que la mention dans la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire depuis la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés est contraire au dossier administratif.

Elle soutient enfin qu'étant en séjour légal, elle n'avait « aucune raison de ne pas demander l'autorisation de séjour en Belgique (...) et que c'est à tort que la partie défenderesse a refusé d'examiner le fond de (sa) demande ».

2.2. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

2.2.1. Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante a indiqué à la deuxième page de sa demande d'autorisation de séjour « 1. Je suis actuellement résident en Belgique et en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité. Il n'y a donc aucune raison que je doive faire le déplacement à l'étranger pour présenter ma demande d'autorisation de séjour étant donné que je vis légalement sur le territoire de la Belgique ».

Il est établi par le dossier administratif, et au demeurant non contesté par la partie requérante, que sa procédure d'asile s'est clôturée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés prise à son égard le 14 novembre 2006 et notifiée le 30 novembre 2006.

Or, l'article 77, alinéa 1er, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que l'étranger qui n'est pas reconnu réfugié est tenu de quitter le territoire. C'est donc dès la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le séjour de la partie requérante a cessé d'être régulier même si elle a conservé son titre au-delà de cette date (arrêt C.E. n° 145.399 du 3 juin 2005).

En conséquence, l'attestation d'immatriculation qui avait été délivrée le 11 septembre 2006, bien que prorogée jusqu'au 2 mars 2007, a **perdu sa validité le 14 novembre 2006**.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'une attestation d'immatriculation n'était valable que pour la durée de l'examen de la demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement pour la partie requérante en novembre 2006.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'aucune des dispositions visées au moyen ne prévoit une quelconque présomption de circonstances exceptionnelles en raison de la légalité du séjour de la partie requérante.

2.2.2. Le Conseil observe de surcroît que la décision attaquée n'indique pas qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante à la suite de la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, en sorte que le moyen manque en fait à cet égard.

2.2.3. Enfin, quant au grief afférent au refus de la partie défenderesse d'examiner « le fond de la demande introduite via la ville de Bruxelles en date du 07.11.2006 », il est irrelevant, la décision querellée portant sur la seconde demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite le 13 février 2007 et non sur la première, introduite le 7 novembre 2006.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3. Le Conseil constate que la partie requérante est en défaut de critiquer les autres motifs de la décision attaquée, lesquels doivent être tenus pour établis.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-quatre juillet deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

V. DELAHAUT.